

118 BAKER STREET
Société civile au capital de 100 euros
Siège social : 4, Impasse Penker Kerhor - 29120 COMBRIT
910 592 369 RCS QUIMPER

(La « Société »)

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 30 Aout 2023

Les soussignés :

Monsieur Damien BOULANGER,
demeurant 4, Impasse Penker Kerhor, 29120 COMBRIT,
titulaire de 76 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Rémy MAGINOT,
demeurant 51, Rue de l'Embellie, 56100 LORIENT,
titulaire de 24 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à QUIMPER du 1^{er} août 2023, inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société, portant cession par Monsieur Brendan LE ROUX à Monsieur Damien BOULANGER des 24 parts sociales lui appartenant dans la Société, décident à l'unanimité de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

I - A la constitution, le capital social fixé à la somme de CENT €UROS (100 €) et divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, était réparti comme suit entre les associés :

- M. Damien BOULANGER :
à concurrence de CINQUANTE-DEUX PARTS52 parts
numérotées de 1 à 52.

- M. Rémy MAGINOT :
à concurrence de VINGT-QUATRE PARTS24 parts
numérotées de 53 à 76.

DS RM

- **M. Brendan LE ROUX :**
à concurrence de VINGT-QUATRE PARTS24 parts
numérotées de 77 à 100.

Total égal au nombre de parts
formant le capital social : CENT PARTS.....100 parts

II – Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} août 2023, Monsieur Brendan LE ROUX a cédé à Monsieur Damien BOULANGER les 24 parts sociales, numérotées de 77 à 100, lui appartenant dans le capital de la Société.

Le capital social reste fixé à la somme de CENT €UROS (100 €) et divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont désormais réparties comme suit entre les associés :

- **M. Damien BOULANGER :**
à concurrence de SOIXANTE-SEIZE PARTS76 parts
numérotées de 1 à 52 et de 77 à 100.

- **M. Rémy MAGINOT :**
à concurrence de VINGT-QUATRE PARTS24 parts
numérotées de 53 à 76.

Total égal au nombre de parts
formant le capital social : CENT PARTS.....100 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

M. Damien BOULANGER

M. Rémy MAGINOT

